

DEPARTEMENT DES PYRENEES – ORIENTALES
VILLE DE CERET

ARRÊTÉ N° 806 / 2026
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Place de la République
Du Mardi 11 août au Jeudi 13 Août 2026
Marché des Potiers

Le Maire de la Ville de Céret,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants, aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610.5, indiquant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

VU le Code de la Route

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la posture Vigipirate en date du 22/06/2026, pour la période « été-automne 2026 » et jusqu'à nouvel ordre. L'ensemble du territoire national est maintenu au niveau « vigilance renforcée », pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée.

VU l'arrêté permanent N°8/2022 portant réglementation du stationnement abusif de plus de 48 heures sur la commune de Céret,

VU la demande du 27 novembre 2025 effectuée par Madame Caroline MASON pour organiser le marché des Potiers, Place de la République à Céret, le mercredi 12 et jeudi 13 août 2026,

CONSIDERANT que l'organisation de cet évènement nécessite, pour la sécurité des participants, des restrictions de stationnement et de circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 – A l'occasion du marché des Potiers du mercredi 12 août et jeudi 13 août 2026,

- **Le stationnement** sera temporairement interdit à tous les véhicules, **du mardi 11 août 2026 - 14h00 au jeudi 13 août 2026 - 20h00, sur la voie suivante :**
- Place de la République,

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route.

ARTICLE 2 - Afin d'assurer la sécurité de l'animation, **un dispositif « anti-véhicule bélier »** sera mis en place sur les voies suivantes :

- Place de la République,

ARTICLE 3 - En cas d'annulation de l'animation, le dispositif sera levé.

ARTICLE 4 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera affiché par la Police Municipale.

ARTICLE 5 - Le dispositif anti véhicule bélier sera mis en place et levée en fin d'animation par l'astreinte technique ou les services techniques.

ARTICLE 6 - Monsieur le Maire de Céret, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Céret, M. Le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Céret, le vingt-trois juillet deux mille vingt-six.

Le Maire,
Michel COSTE



Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.